

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 4 DH. — Numéro des années antérieures : 6 DH

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		DIRECTION ET ADMINISTRATION	
	AU MAROC			A L'ÉTRANGER
	6 mois	1 an		
<i>Édition générale</i>	50 DH	90 DH	Abonnement et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE Rabat-Chellah Tél. 650-24 — 650-25 651-79 et 654-13 C.C.P. 101-16 à Rabat	
<i>Édition des débats de la Chambre des Représentants</i>		80 DH		
<i>Édition des annonces légales, judiciaires et administratives.</i>	50 DH	90 DH		
<i>Édition de traduction officielle</i>	45 DH	80 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

S O M M A I R E

TEXTES GÉNÉRAUX

	Pages
Etablissements universitaires et cités universitaires.	
Décret n° 2-85-850 du 26 hija 1406 (1 ^{er} septembre 1986) modifiant le décret n° 2-75-662 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) portant création d'établissements universitaires et de cités universitaires	287
Décret n° 2-85-851 du 26 hija 1406 (1 ^{er} septembre 1986) complétant le décret n° 2-75-663 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) fixant la vocation des établissements universitaires ainsi que la liste des diplômés dont ils assurent la préparation et la délivrance ..	288
Accord de prêt conclu entre le Royaume du Maroc et l'Instituto de Credito Oficial (Espagne).	
Décret n° 2-86-558 du 26 hija 1406 (1 ^{er} septembre 1986) approuvant l'accord de prêt de 7.700.000 dollars des Etats-Unis d'Amérique, conclu le 16 kaada 1406 (23 juillet 1986) entre le Royaume du Maroc et l'Instituto de Credito Oficial (Espagne)	288
Sortie des marchandises hors du Maroc.	
Arrêté conjoint du ministre du commerce et de l'industrie et du ministre des finances n° 123-86 du 1 ^{er} hija 1406 (7 août 1986) relatif à la sortie des marchandises hors du Maroc	288

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-85-850 du 26 hija 1406 (1^{er} septembre 1986) modifiant le décret n° 2-75-662 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) portant création d'établissements universitaires et de cités universitaires.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-75-662 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) portant création d'établissements universitaires et de cités universitaires, tel qu'il a été modifié et complété ;

Sur proposition du ministre de l'éducation nationale ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 22 kaada 1406 (29 juillet 1986),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier du décret n° 2-75-662 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — L'université Mohammed-V de Rabat comprend les établissements universitaires suivants :

«

« Faculté des sciences de Kenitra ;

« École supérieure Roi Fahd de traduction à Tanger. »

ART. 2. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 26 hija 1406 (1^{er} septembre 1986).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contresigner :

Le ministre
de l'éducation nationale,
D^r AZZEDDINE LARAKI.

Décret n° 2-86-861 du 26 hija 1406 (1^{er} septembre 1986) complétant le décret n° 2-75-663 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) fixant la vocation des établissements universitaires ainsi que la liste des diplômes dont ils assurent la préparation et la délivrance.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-75-663 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) fixant la vocation des établissements universitaires ainsi que la liste des diplômes dont ils assurent la préparation et la délivrance, tel qu'il a été modifié et complété ;

Sur proposition du ministre de l'éducation nationale ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 22 kaada 1406 (29 juillet 1986),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le décret n° 2-75-663 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) susvisé est complété par l'article 21 suivant :

« Article 21. — L'École supérieure Roi Fahd de traduction a vocation pour tout ce qui concerne l'enseignement supérieur, la formation et la recherche dans le domaine de la traduction et de l'interprétation. Elle peut organiser des cycles d'études de recyclage et de perfectionnement.

« Elle organise des sessions d'enseignement de la langue arabe pour les non arabophones ainsi que des sessions d'enseignement de langues étrangères.

« Elle assure la préparation et la délivrance des diplômes nationaux suivants :

- « Diplôme de traducteur ;
- « Diplôme supérieur de traduction ;
- « Diplôme supérieur d'interprétation. »

ART. 2. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 26 hija 1406 (1^{er} septembre 1986).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contresaigner :

Le ministre
de l'éducation nationale,

D^r AZZEDDINE LARAKI.

Décret n° 2-86-558 du 26 hija 1406 (1^{er} septembre 1986) approuvant l'accord de prêt de 7.700.000 dollars des Etats-Unis d'Amérique, conclu le 16 kaada 1406 (23 juillet 1986) entre le Royaume du Maroc et l'Instituto de Credito Oficial (Espagne).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1986 n° 33-85 promulguée par le dahir n° 1-85-353 du 18 rebia II 1406 (31 décembre 1985), notamment son article 16 ;

Vu l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de prêt de 7.700.000 dollars des Etats-Unis d'Amérique, conclu le 16 kaada 1406 (23 juillet 1986) entre le Royaume du Maroc et l'Instituto de Credito Oficial (Espagne), pour le financement de biens et services.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 26 hija 1406 (1^{er} septembre 1986).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contresaigner :

Le ministre des finances,

MOHAMMED BERRADA.

Arrêté conjoint du ministre du commerce et de l'industrie et du ministre des finances n° 123-86 du 1^{er} hija 1406 (7 août 1986) relatif à la sortie des marchandises hors du Maroc.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir du 18 rejab 1357 (13 septembre 1938), tel qu'il a été modifié ou complété et notamment son titre IV ;

Vu le dahir du 15 rejab 1365 (15 juin 1946) maintenant en vigueur le dahir du 18 rejab 1357 (13 septembre 1938) précité ;

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), notamment le titre V dudit code ;

Vu le décret n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) pris pour l'application du code des douanes ainsi que des impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 4-72 du 31 décembre 1971 fixant la nomenclature générale des produits, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 1946 relatif à la sortie des marchandises hors du Maroc, tel qu'il a été modifié ou complété,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Peuvent être exportés sans autorisation les produits originaires du Maroc qui ne figurent pas sur la liste annexée au présent arrêté.

Peuvent également être exportés sans autorisation les produits déclarés au bénéfice d'un des régimes économiques en douanes prévus par le titre V du code des douanes approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) susvisé et par le décret n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) susvisé.

ART. 2. — Sauf dérogation autorisée dans les formes prescrites par l'article 2 de l'arrêté du 16 juillet 1946 susvisé, tel qu'il a été modifié ou complété, est interdite l'exportation des produits mis à la consommation y compris ceux de ces produits qui sont expédiés sous le régime du transit d'un point quelconque du territoire assujéti vers l'étranger.

ART. 3. — Est abrogé l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme et du ministre des finances n° 778-84 du 10 kaada 1404 (8 août 1984) relatif à la sortie des marchandises hors du Maroc, tel qu'il a été modifié ou complété.

Rabat, le 1^{er} hija 1406 (7 août 1986).

Le ministre du commerce
et de l'industrie,
TAHAR MASMUDI.

Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

*
**

Liste des produits originaires du Maroc
dont l'exportation est soumise à certificat d'exportation

NUMERO de nomenclature	DÉSIGNATION DES PRODUITS
01.01	Chevaux, anes, mulets et bardots vivants.
01.02	Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre buffle.
01.04	Animaux vivants des espèces ovine et caprine.
01.06.30	Abeilles.
01.06.91/92	Animaux vivants des espèces gibiers et des espèces à plumes autres que domestiques.

NUMERO de nomenclature	DÉSIGNATION DES PRODUITS
01.06.94	Autres Animaux vivants des espèces à poils.
01.06.95	Tortues.
01.06.99	Autres animaux vivants non dénommés.
11.01 (sauf 11.01.93)	Farines de céréales, sauf de riz.
17.01.30/35/40/45/50..	Sucres raffinés ou agglomérés.
23.62	Sans remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales et de légumineuses.
25.11.10/50	Sulfate de baryum naturel (barytine) en roches broyé ou pulvérisé.
44.02.00	Charbon de bois (y compris le charbon de coques et de noix) même agglomérés.
99.05.00	Collections et spécimens pour collections de zoologie et de botanique, de minéralogie et d'anatomie, objets pour collections présentant un intérêt historique, archéologique, paléontologique et ethnographique et numismatique.
99.06.00	Objets d'antiquité ayant plus de 100 ans d'âge.